

Canton de Berne

Commune municipale de CORMORET



Chasseral
PARC RÉGIONAL



Plan d'Aménagement Local (PAL)

-

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

3224 - o2o

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Commune municipale de **CORMORET**

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Municipale
Cormoret, le xx. xx. 2015

L LIMINAIRES

Réglementation fondamentale

L1

¹ Le **Règlement Communal de Construction** de la Commune de Cormoret (**RCC** et son *Annexe A1*) constitue, avec le **Plan de Zones (PZ)**, le **Plan de Zones des Dangers Naturels 'Périmètre A' (PZDN - A)**, le **Plan de Zones des Dangers Naturels 'Périmètre B' (PZDN - B)** et les **Plans de Zones de Protection (PZP Nord et Sud)**, le **Plan d'Aménagement Local (PAL)**, soit la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.

Cf. article 69 LC

² La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions et de son Ordonnance et, à titre complémentaire, par celles de la Loi sur les Communes (*LCo, RS 170.11*) et de son Ordonnance (*OCo, RS 170.111*) et le **Règlement communal d'Organisation (RO)**.

Cf. art. 58 ss LC, art. 109 ss OC

Cf. art 50 ss LCo

Cf. art. 4 a et 2o RO

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Plan d'Aménagement Local (PAL) Buts / Objectifs	L2 Le PAL a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable. Il fixe à cet effet les règles destinées à : <ul style="list-style-type: none"> - créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti, - protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal, - définir l'ordre et les dimensions des constructions, - assurer l'esthétique, la qualité, la sécurité et la salubrité des constructions. 	Cf. aussi Plan Directeur Cantonal (PDC)
Plan de Zones (PZ)	L3 Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent des P érimètres de P rotection A rchéologiques (PPA) et, au regard entre autre du R ecensement A rchitectural de la Commune (RA), les P érimètres de C onservation des S ites (PCS) et des P érimètres de P rotection du P aysage (PPP), soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de dangers naturels.	Cf. chapitre 3 du présent RCC Cf. chapitre 5 du présent RCC Cf. section 53 RCC ci-après.
Plan de Zones de Protection (PZP)	L4 Le Plan de Zones de Protection (PZP) représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui sont contraignantes pour les propriétaires fonciers et / ou pour les Autorités.	Cf. note explicative en annexe B1 du présent RCC Le Plan de Zones de Protection permet à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.

Titre marginal		Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Commentaires / Indications et Annexe A 3	L5	<p>¹ Les commentaires/ indications figurant dans la colonne de droite du RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p> <p>² Les commentaires / indications et les éléments contenu dans l'Annexe A 3 ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Municipal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.</p>	Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.
Droit supérieur	L6	<p>1 ¹ Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal.</p> <p>² Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal.</p> <p>³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.</p> <p>2 Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire.</p>	<p>Cf. art 1o3 du présent RCC</p> <p>Cf. p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route, - articles 25 LCFo et 34 OCFO à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt, - articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT, - articles 8o ss LC, article 1 DRN, et, - Information Systématique des Communes Bernoises - ISCB (<i>plus particulièrement ISCB 7/721.o/1o.1</i>)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Droit privé de la construction	<p>L7 Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.</p>	<p>Cf. titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (<i>et plus particulièrement art. 680 ss CCS</i>) et articles 79 ss LiCCS (<i>Droits de voisinage</i>).</p> <p>Cf. art. 79 m LiCCS</p>
Permis de construire (PC)	<p>L8 1 La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC rappelle et complète quelques dispositions.</p> <p>2 ¹ Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.</p> <p>² Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Conservation des Sites.</p>	<p>Obligation du Permis de Construire, cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 22, alinéa 1 LAT ; - art. 1, al. 1 et 3 LC mais aussi, entre autre art. 9 LC ; - articles 4 ss DPC ; Directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (<i>ISCB n° 7/725.1/1.1</i>) ; - art. 6 DPC (<i>sous réserve de l'art. 7 DPC</i>) et ISCB 7/721.o/1o.1 <p>Cf. aussi articles 415 al.2, 431, 511 al.3, 541, 551 et chapitre 6 du présent RCC</p> <p>Cf. articles 19 ss LC ; articles 19 ss OC Cf. article 5 alinéa 2 et art.7</p> <p>Cf. DPC et ISCB 7/721.o/1o.1</p> <p>Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 10o OC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Droits acquis	<p data-bbox="454 240 1301 373">L9 ¹ Les constructions et installations devenues illi- cites en raison d'une modification des prescrip- tions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p data-bbox="454 389 1301 521">² Elles peuvent être entretenues, rénovées, trans- formées ou agrandies pour autant que ces tra- vaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p data-bbox="454 537 1301 603">³ Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	<p data-bbox="1350 240 2110 277">Cf. article 79 d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR</p> <p data-bbox="1350 309 2110 346">Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC</p> <p data-bbox="1350 389 2110 421">Cf. aussi article 511 du présent RCC</p>
Garantie de qualité	<p data-bbox="454 635 1301 895">L10 ¹ Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p> <p data-bbox="454 911 1301 1043">² Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p>	<p data-bbox="1350 635 2110 667">Cf. articles 105, 421, 431 et 612 al.2 du présent RCC</p>
Compétences	<p data-bbox="454 1075 1301 1203">L11 Les compétences sont réglées dans le droit supérieur, dans le Règlement communal d'Organisation (RO) et, pour partie, au chapitre 6 du présent règlement.</p>	<p data-bbox="1350 1075 2110 1107">Cf. article 66 LC et RO art. 4 a et 2o.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES (CHAPITRES et sections)

1	CHAMP D'APPLICATION	10
2	ZONES D'AFFECTION	12
21	Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités	12
22	Zones affectées à des Besoins Publics	21
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	25
24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir.....	27
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES.....	28
31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO).....	28
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur.....	31
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	32
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	32
42	Marge de manœuvre	52
43	Garantie de qualité	53
44	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable.....	55
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	57
51	Conservation des sites.....	57
52	Conservation du paysage culturel	59
53	Protection des paysages proches de l'état naturel	63
54	Mesures de remplacement	71
55	Zones de danger.....	72
6	DISPOSITIONS DE PROCEDURES ET DISPOSITIONS FINALES	73
61	Permis de Construire et dérogations.....	73
62	Adoption de plans et prescriptions	76
63	Police des constructions.....	77
64	Dispositions pénales et dispositions finales.....	78
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION (IRA)	81

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES

ANNEXES A		4
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	5
	A 11 Terrain de référence (<i>terrain 'naturel'</i>)	5
	A 12 Constructions et éléments de bâtiments	7
	A 13 Volumes des constructions	12
	A 14 Installations et aménagements extérieurs	16
	A 15 Distances / Alignements.....	18
	A 16 Mesures d'utilisation du sol.....	27
A2	"COMMENTAIRES AIHC"	29
A3	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	62
	A 31 Développement Durable (DD)	62
	A 32 Matières / Matériaux / Palette chromatique	65
	A 33 Architecture.....	74
	A 34 Energies.....	82
	A 35 Aménagements extérieurs.....	85
	A 36 Indices d'affectation	87
ANNEXES B		94
B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS	95
B2	ZONE ARCHÉOLOGIQUE	102
B3	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IFP	105
B4	EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS.....	107
ANNEXES C		113
C1	NÉOPHYTES	114
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	130
ANNEXE D		133
D1	ABREVIATIONS UTILISEES.....	134

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
1 CHAMP D'APPLICATION		
Champ d'application à raison de la matière	101 Le R èglement C ommunal de C onstruction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire et dans les Plans de Quartier (cf. chapitre 3 RCC).
Champ d'application spatial	<p>102 1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.</p> <p>2 En cas de réglementation particulière* sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.</p>	* ZPS, PCS, ...
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	<p>103 1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées.</p> <p>2 Les prescriptions du présent Règlement sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.</p>	Cf. de façon générale l'annexe D1 et, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - LAT, RS 700 ; - LPE, RS 814.01 ; - CCS, RS 210 ; - LiCCS, RSB 211.1 ; - LC, RSB 721.0

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	104 1 Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, celui-ci doit mettre une part appropriée de la plus-value à la disposition de buts d'utilité publique. 2 La Commune édicte un règlement à cet égard.	Cf. article 5 LAT et art. 142 LC Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i>). Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures.
Dérogations	105 1 L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur. 2 L'octroi d'une dérogation ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré comme tel.	Cf. articles : <ul style="list-style-type: none">- 23 et 24 LAT,- 26 ss et 80 ss LC,- 81 LR,- 55 et 102 ss OC,- 431, 612 al.2 et A 152.3 du présent RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

2 ZONES D'AFECTATION**21 Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones d'Activités****Nature de l'affectation**

211 Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :

Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :
			DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Zones d'Habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales silencieuses ²⁾ - Commerces, jusqu'à 300 m² de surfaces de vente 	<p>II ³⁾ Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (<i>cf. art. 90, al. 1 OC</i>).</p>
Zone 'Village Ancien' et Zone Mixte	VA et M	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Etablissement de soins à la personne - Activités économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ⁴⁾ - Hôtellerie et restauration - Exploitations agricoles, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs ²⁾ - Commerces, jusqu'à 500 m² de surfaces de vente 	<p>III La Zone 'Village Ancien' est une Zone dite 'mixte' (<i>mixité d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes</i>).</p> <p>Dans les Zones VA et M, les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.</p> <p>Tout centre d'achat d'une surface de vente de plus de 500 m² requiert une base spéciale dans un Plan de Quartier (<i>cf. article 20, alinéa 3 LC</i>).</p>
Zone d'Activités ⁵⁾	A	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou de petites industries ⁴⁾ - Immeubles de services et bureaux 	<p>III Bâtiments et installations artisanaux et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, vente, conditionnement et transport.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
211 <i>(suite)</i>	<p>¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.</p> <p>²⁾ Cf. article 90.2 OC</p> <p>³⁾ Le long de la Route Cantonale et de la voie ferrée, le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.</p> <p>⁴⁾ Cf. article 91 OC</p> <p>⁵⁾ Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises.</p>	<p>En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (<i>cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC</i>).</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Degré de l'affectation	212 1	Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre selon l'article 421 RCC et les éventuelles dérogations consenties – cf. art. 105, 412, 431, 612.2 et A 152.3 du présent RCC

Zones :	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	IBUS mini / SVer mini	O	
								PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 212.2 + art. A 151 RCC) GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 212.2 + art. A 151 RCC) L = Longueur du bâtiment (cf. art. A 131 RCC) HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. art. 15 ONMC et art A 132 RCC) HT = Hauteur Totale (cf. art. 14 ONMC et A 132 RCC) IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. art. A 162 RCC) SVer = Indice de Surface de Verte minimum (cf. art. A 163 RCC, et, pour les Plantations arborées, cf. art. 415 RCC) O = Manière de bâtir (cf. art. 412 al. 1 et 6 RCC) : - NCo : Non Contigu - PCo : Presque Contigu
Zone 'Village Ancien' ¹⁾	VA	-	-	-	-	- / -	PCo	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone VA.
Zone d'Habitation 2 - dans le cas de maison individuelle isolée	H2	4	8	25	7,5 ²⁾ / 8,5 ³⁾	0,4 / 0,4	NCo	
Zone d'Habitation 2 - dans le cas de maisons jumelées, accolées ou en bande	H2	4	8	40 ⁴⁾	7,5 ²⁾ / 8,5 ³⁾	0,45 / 0,4	NCo	Deux bâtiments sont dits accolés s'ils sont liés par des parois (<i>deux parois indépendantes ou parois mitoyennes</i>), c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés.
Zone Mixte 2	M2	4	8	35	7,5 ²⁾ / 8,5 ³⁾	0,4 / 0,3	NCo	
Zone Mixte 3 ¹⁾	M3	6	10	35	10 ²⁾ / 11 ³⁾	0,4 / 0,3	NCo	
Zone d'Activités	A	½ HFG ≥ 4m	½ HFG ≥ 4m	-	10	- / 0,2	-	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>212 <i>(suite)</i></p>	
	<p>1) A minima : logements des RDC adaptés aux PMR / PBS (cf. art. 212.2.g ci-après et chapitre XII OC)</p> <p>2) Toitures classiques</p> <p>3) Pour la façade Nord dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud et équipé de panneaux solaires</p> <p>4) Pour les bâtiments d'une long. sup. à 30 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés de 22 mètres maximum (c'est-à-dire décrochements de façade, tonalités dans l'expression architecturale de chaque modules, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ...)</p>	<p>Et de façon générale, une adaptation du bâti aux problématiques posées par le vieillissement de la population et le handicap physique.</p>
Mesures particulières	<p>2 En outre, d'autres mesures se doivent d'être respectées, entre autres pour les :</p> <p>a. Petites Constructions et Annexes (PCA)</p> <p>b. Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS)</p> <p>c. Creusages : largeur max. 5 m</p> <p>d. Saillies</p> <p>e. Retraits</p> <p>f. Bâtiments échelonnés :</p> <p>g. Bâtiments sur terrain en pente de > 10 %, HFG aval majorée de 1 m et de > 15 %, HFG aval majorée de 1,5 m.</p>	<p>Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/10.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151.7, A 152.6 et art. A 154 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC</p> <p>Cf. Annexe A 1 art. A 132.3 RCC</p> <p>Cf. art. 10 ONMC, ISCB 7/721.o/10.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 11 ONMC et Annexe A 1 art. A 125 du présent RCC</p> <p>Cf. annexes A 132.3 du présent RCC Zone "Village Ancien" : Cf. art. 213 RCC</p> <p>Cf. détails art. A 132 alinéa 2 RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
212 <i>(suite)</i>	h. Zone "Village Ancien" et Zones M3 : tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC) , a minima, sont adaptés et aménagés (<i>ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes</i>) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS) .	Cf. ISCB 7/721.o/19.1 Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (<i>www. bve. be. ch</i>). Cf. norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.
	3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la Loi sur les Constructions et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Conservation des Sites.	Cf. article 75 LC, sections 31, 32 et art. 511 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Zone "Village Ancien" (VA)	<p>213 1 ¹ La Zone "Village Ancien" correspond essentiellement aux traces historiques de la localité.</p> <p>² La Zone "Village Ancien" a pour objectifs de sauvegarder la silhouette du Village et ses espaces extérieurs et intérieurs, l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins clos sur rue, leurs vergers côté 'jardin' et de préserver les ambiances de village existantes.</p> <p>³ La Zone "Village Ancien" a pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, de sauvegarder l'aspect local (<i>en particulier des bâtiments bénéficiant d'une protection spécifique</i>), ainsi qu'à assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle.</p> <p>⁴ Des constructions nouvelles (<i>bâtiments principaux supplémentaires</i>) peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.</p> <p>⁵ L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans la Zone "Village Ancien" pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage.</p>	<p>Cf. art. 511 du présent RCC</p> <p>Cf. sections 51 et 52 RCC ci-après et annexes B du présent RCC</p> <p>Cf. aussi art. 612 al. 3 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC.</p>
Transformation, rénovations, ...	<p>2 Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (<i>plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique, ...</i>) aux organes compétents de la police des constructions.</p>	<p>Cf. art. 511 et 612 RCC ci-après.</p> <p>Rappel de l'art. 9 al. 1 LC :</p> <p>« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (<i>choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.</i>), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Principes urbanistiques et architecturaux	<p>213 3 Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.</p>	<p>Y compris les constructions annexes, annexes non habitées et garages.</p>
	<p>4 Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés. Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.</p>	<p>Sur le principe (<i>ordre de grandeur indicatif</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L : 25 - 40 mètres - HFG : 7 - 8 mètres - IBUS : - - SVer : -
	<p>5 Il y a lieu de construire en ordre Presque Contigu (PCo) aussi, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.</p>	<p>Cf. articles 412 al. 6, 421, 511, 614.2 et A 142 du présent RCC</p>
Toitures	<p>6 ¹ Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle. Ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins.</p> <p>² Dans la Zone "Village Ancien", l'éclairage des locaux situés dans les combles n'est possible que de cas en cas, par des tabatières, lucarnes, chiens couchés ou fenêtres obliques à aménager dans la toiture ou par l'ouverture de fenêtres dans le pignon de la façade.</p>	<p>L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le CE (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1</i>).</p> <p>Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p> <p>Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et l'art. 511 au sujet des Périmètres de Conservation de Sites.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Portes, volets, stores et garde-corps	<p>213 <i>(suite)</i></p> <p>³ Pour ces dernières, les dimensions et la forme des ouvertures destinées à l'apport de lumière par les ramées de bois typiques des pignons de nos fermes doivent se différencier de celles d'une fenêtre qui dépend en principe des limites constructives liées à la maçonnerie de pierre (<i>baies et linteau</i>).</p>	
	<p>⁴ Il convient en ce sens de préférer le format allongé des ouvertures de ventilation historiques des anciennes granges ou l'exécution d'une baie vitrée recouverte d'un lambrissage ajouré ou d'un claustra de bois (<i>fixe ou mobile</i>) filtrant la lumière qui maintient l'aspect typiquement boisé de ces anciennes ramées.</p>	
	<p>⁵ La liberté de conception au sens de la LC, la marge de manœuvre au sens du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier sont exclues.</p>	Cf. art. 75 LC et art. 421 du présent RCC
	<p>⁶ Les toitures ont 2 à 4 pans avec une pente comprise entre 30° et 50°.</p>	Cf. aussi les prescriptions générales de l'art. 414 ci-après.
	<p>7 ¹ Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense.</p>	
	<p>² Pour les nouvelles constructions, les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres (<i>séjours, salle à manger, chambres, ...</i>) des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées.</p> <p>³ Pour les petites fenêtres (<i>1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, ...</i>), les stores sont tolérés</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
213 <i>(suite)</i>	<p data-bbox="535 277 1294 373">8 Avec les teintes "bois naturel", seules les couleurs suivantes sont autorisées pour les portes, les volets, les stores et les garde-corps:</p> <ul data-bbox="622 379 1294 778" style="list-style-type: none"><li data-bbox="622 379 1294 443">- vert : RAL no 6001, 6002, 6005, 6007, 6010, 6016, 6032 et 6035<li data-bbox="622 450 1294 545">- brun / marron : RAL no 8003, 8007, 8008, 8011, 8012, 8014, 8015, 8016, 8017, 8024 et 8028<li data-bbox="622 552 1294 584">- rouge : RAL no 2002, 3000, 3001 et 3002<li data-bbox="622 590 1294 638">- bordeaux : RAL no 3003, 3004, 3005, 3009, 3011 et 3032<li data-bbox="622 644 1294 708">- gris : RAL no 7000, 7001, 7012, 7031, 7037, 7042, 7045 et 7046<li data-bbox="622 715 1294 778">- en outre le noir et le blanc sont tolérés pour des volets aux flammes cantonales	<p data-bbox="1350 277 2125 357">Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des subjectiles considérés.</p> <p data-bbox="1350 363 2125 411">Cet éventail de couleurs peut d'évidence aussi être utilisé pour d'autres éléments de bâtiment de la Zone 'Village Ancien'.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

22 Zones affectées à des Besoins Publics

Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)

221

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) :

Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (*art. 411 ss RCC*).
Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. art. A 143 et A 144 RCC ci-après.

Désignation

Abrév

Destination / Objectifs

Principes généraux de construction et d'aménagement

DS

DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB

"Centre Village"

ZBP
1

Constructions scolaires, parascolaires, administratives, associatives, sportives et culturelles :

- Salle polyvalente ;
- Administrations publiques ;
- Ecole ;
- Bibliothèque ;
- Ateliers de travaux manuels, cuisines, ...
- Cour / préau et place publique
- Garages pour véhicules de service et d'entretien ;
- ...

et surfaces induites en besoins de stationnements.

¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée au regard des besoins et des usages, toutefois, la hauteur des constructions ne peut pas excéder la hauteur des bâtiments existants.

² Nouvelles installations conformes aux spécification de la zone "Village Ancien"

III

Objectifs :

- conservation et valorisation du patrimoine bâti et des structures historiques ; ;
- conserver et développer un pôle scolaire, sportif et administratif efficient ;
- déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter ;
- assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ;
- développer l'attractivité des équipements ;
- aménagement des espaces extérieurs (*préau, place de jeux, etc.*) en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré avec accompagnement didactique associé.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Place de Sport"	ZBP 2	Espace à usages multiples en termes de sport et de détente avec surfaces ouvertes pour manifestations temporaires sportives, commerciales, culturelles, ... telles que fêtes champêtres et foiraines, foires, marchés, expositions, concerts, projections en plein air, ...	¹ Constructions et installations destinées aux usages/utilisations décrites en termes de destination de la Zone et à privilégier au Sud de celle-ci. ² Les constructions fixes auront au maximum: - HFG : 4 m - Surface au sol : 300 m ² , surface totale calculée sur la surface de la zone - Distance par rapport aux fonds voisins : 5 m	III Objectifs: - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - est réservée la possibilité d'installer des constructions amovibles et temporaires, telles que des tribunes, scènes pour spectacles, halles de foire ou de fête, ...

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Déchèterie"	ZBP 3	<p>¹ Emplacement réservé à l'installation de bacs, récipients et conteneurs pour la collecte des ordures ménagère, du verre, de vêtements usagés, de papier et carton, d'huile, piles et batteries, ...</p> <p>² Assurer par des plantations arbustives et arborées en écran, une présence discrète de l'installation au cœur du Village.</p>	<p>Sont admis les constructions et installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bâtiments de stockage, de rangement, garage et petit atelier de voirie avec : <ul style="list-style-type: none"> - HFG : 4,5 m - Surface au sol : 200 m² max - des installations de collecte / ramassage disposées sur le sol ou enterrées / semi-enterrées (<i>bacs, conteneurs, ...</i>) ; - des aménagements de surfaces (<i>revêtements, mobilier urbain de signalétique, éclairage, clôtures, plantations, ...</i>) ; - des emprises de stationnement temporaire pour les usagers ; - des aires de manœuvres pour les engins de ramassage. 	<p>III Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer un espace aux surfaces et aux aménagements d'usage aisé ; - garantir une accessibilité tout au long de l'année (<i>revêtements de sols adéquats et non salissants, éclairage de balisage</i>).

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"La Raisselle"	ZBP 4	ST ation de P ompage (STAP), de filtration et de traitement d'eau potable de sources.	Sont admis les constructions et installations liées à l'exploitation de la STAP, des emprises de stationnement pour les employés et aires de manœuvres pour les engins d'exploitation.	III
"Les Frasses"	ZBP 5	Transformateur / sous-station pour exploitation et distribution d'énergie électrique.	Sont admis les constructions et installations liées à l'exploitation du transformateur / sous-station et du réseau de distribution électrique.	III

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

23 **Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible**

Zones de Verdure (ZV)

- 231** 1 Les Zones de Verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.
- 2 Les Zones de Verdure sont essentiellement situées dans la **Zone Riveraine Protégée (ZRP)** de l'**Espace Réservé aux Eaux (ERE)** de la Suze.

Les Zones de Verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (*cf. art. 79 LC*). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (*art. 3 LC*).

Cf. art. 529 et 532 E1, E2 et E3 ci-après.

Zone de Jardins et de vergers (ZJV)

- 232** 1 ¹ Les '**Zones de Jardins et Vergers**' (**ZJV**) sont des '**Zones vertes spéciales**' qui, au contact ou à l'intérieur de la Zone à bâtir, subordonnées à un bâtiment principal, permettent les usages d'aisance au jardin / verger / potager, où seules les constructions en relation avec le caractère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées.
- ² En outre, le Conseil Municipal peut autoriser à bien plaisir des pavillons de jardin, escaliers, passerelles, murs, dallages, emplacements pour conteneurs, portails, porches d'entrée, structures légères,
- 2 Les Zones de Verdure visent les usages suivants:
- ZV 1
Espace aux usages et valeurs différenciés de potager, jardin, 'biotope' humide et vergers; aisance au jardin / verger, où toutes constructions en relation avec le caractère, l'activité et propres à l'entretien de la Zone sont autorisées.

Les ZJV **ne sont pas** des Zones de Verdure au sens de l'art. 79 LC

Petite construction, clôture, treille, pergola, mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés au même titre que systèmes d'infiltration des eaux, mares, étangs, ...

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	232 <i>(suite)</i>	
	- ZV 2 Petite surface aux fins d'y planter un arbre de grand développement en entrée de Village	
	3 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.	Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 al. 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (LPN). Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (<i>art. 27 al. 2 LPN</i>). Cf. aussi art. 526 et 529 RCC ci-après.
Affectations transitoires	233	
	A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

24 Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir

Zone Agricole

241

- | | | |
|---|--|--|
| 1 | Les prescriptions des législations fédérale et cantonale, qui règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole, sont complétées des prescriptions du présent article. | Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT; articles 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC.
De simples mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole (<i>cf. al. 2</i>). Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.
Cf. aussi ISCB 7/721.o/10.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG – 2011 |
| 2 | ¹ Les constructions, installations et leurs abords, y compris dans le cadre de transformations ou d'extensions, devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants, à défaut respecter les principes fondamentaux qui prévalent à la configuration existante du paysage et des traditions régionales et parfaitement s'intégrer dans le site.

² Les toitures ont une couverture de couleur rouge – brun identique aux tuiles traditionnelles de la région. | Cf. art 90 et 91 OC |
| 3 | Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole. | Cf. article 43 OPB |

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

3 RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES

31 Zones à Planification Obligatoire (ZPO)

Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.

La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Municipal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC) :

- un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ;
- un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément aux normes de la SIA, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ;
- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier.

Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"

Article à compléter au gré de l'édition de ZPO.

ZPO A - "La Closure"

Buts

- 311** 1 Aménagement d'un quartier essentiellement d'habitation présentant des caractéristiques :
- de densité potentielle : min. 37 usagers / ha*,
 - d'intégration dans le village (*expression architecturale et conformation urbaine*) et dans le quartier (*'liens' avec les bâtiments existants alentours*),
 - d'intégration à la pente sans toutefois avoir recours à des immeubles terrasses,
 - de mixité sociale,
 - de durabilité,
 - de qualité et d'innovation en termes d'énergie (*économies et systèmes*).

* cf. fiche de mesure A_o1 et A_o7 PDC 2o15-2o16

L'opportunité de l'installation d'un système centralisé de production et de distribution de chaleur à partir d'agents énergétiques renouvelables sera appréciée de façon idoine (cf. art. 13 al. 1 LCEn).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Nature de l'affectation	<p>311 2 La ZPO 'La Closure' est destinée à accueillir :</p> <p><i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des habitations avec prescriptions particulières (<i>habitat dense</i>) et toute activité compatible avec celles-ci, ▪ un espace de jeux d'enfants et aire de loisirs, végétalisé et arboré, ▪ l'équipement général et de détail. 	<p>Cf. art 211 du présent RCC</p> <p>Cf. art 15 LC et 42 ss OC</p>
Principes de composition	<p>3 Le Plan de Quartier fixera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les Secteurs, Sous-Secteurs et Périmètres d'Evolution (PEv) du bâti, la nature, le degré d'affectation des sols et la manière de bâtir (<i>PCo, NCo</i>) ; ▪ les équipements (<i>routes, cheminements piétons, réseaux</i>) ; ▪ les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces ; ▪ la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures. 	
Degré de l'affectation	<p>4 A l'intérieur de la Surface de Terrain déterminante (STd) ¹⁾ fixée au Plan de Quartier, la manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ IBUS minimum : 0,56 ²⁾ ▪ potentiel de 37 usagers / ha minimum ³⁾ 	<p>¹⁾ STd, cf. art. 27 ONMC</p> <p>²⁾ IBUSds 0,45 x 1.25 = 0,56 (cf. fiche A_o1 PDC 2015-2016)</p> <p>³⁾ cf. fiche de mesure A_o1 et A_o7 PDC 2015-2016</p>
Volumétrie / manière de bâtir	<p>5 La mixité typologique recherchée, inhérente à une logique constitutive de hameau, déterminera des secteurs de densité variable. Ainsi, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les secteurs 'à plus forte densité', la Hauteur de Façade à la Gouttière (<i>HFG</i>) sera d'un maximum de 9,5 mètres avec complément de Hauteur pour la façade aval pour une pente du terrain naturel au-delà de 10% 	<p>Cf. art. 212 al. 2 lit. g RCC ci-avant</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>311 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les secteurs `à plus faible densité', essentiellement au contact du bâti existant avoisinant, la Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG) sera d'un maximum de 7 mètres avec complément de Hauteur pour la façade aval pour une pente du terrain naturel au-delà de 10% 	Cf. art. 212 al. 2 lit. g RCC ci-avant
Principes architecturaux	<p>6 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en œuvre d'une expression architecturale harmonieuse et en lien étroit avec la proximité de la Zone Village Ancien compte tenu des co-visibilités d'un site vers / sur l'autre (<i>palette chromatique des façades et des toitures, volumétrie et épannelage</i>) ; ▪ l'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (<i>origine, cycle de vie et durabilité des matériaux</i>) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural régional ; ▪ sont seules admises les toitures avec couverture tuiles couleur rouge – brun de type 'traditionnel' (<i>les toits plats et / ou à faible pente -inf. à 10%- sont dès lors interdits, y compris pour les garages à moins que le toit du garage ne soit utilisé en terrasse accessible et aménagée.</i>) ; ▪ qualité des espaces publics, communs et privés (<i>places et placettes de quartier, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>). 	Cf. art 432 du présent RCC
Sensibilité au bruit	7 DS II	Cf. art 43 OPB

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Energie	311 8 <i>(suite)</i> ¹ L'orientation des bâtiments favorise une utilisation élevée de l'énergie solaire active et passive. ² Cinquante pour cent (50%) au plus des besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et pour la production d'eau chaude peuvent être couverts par des énergies non renouvelables.	Restriction prévue par l'article 42 alinéa 2 LCEn
32 Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur		
Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)	321 Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur pour lesquelles le présent RCC est applicable à titre complémentaire :	Article à compléter au gré de l'édition de ZPS
<i>Appellation</i>	<i>Abrév.</i>	<i>Date de l'adoption / approbation</i>
Plan de Quartier "Parc éolien Mont Crosin – Mont Soleil – Montagne du Droit"	ZPS-a	PQ "Parc éolien Mont Crosin – Mont Soleil – Montagne du Droit" édicté le 26. 05. 2010 Avec Permis de Construire Juvent SA

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

4 QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION

41 Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs

Cf. aussi Annexe A 3 RCC ci-après.

Principes architecturaux

- 411** 1 ¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.
- ² Ainsi, le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives mais pas "stylistiques", aussi sont proscrites les architectures, expressions architecturales et constructives (*y compris matières – matériaux en relation avec celles-ci*) qui n'ont pas de racines régionales, entre autre :
- datchas et autres architectures nord-européennes
 - maisons dites "canadiennes"
 - architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes
 - architectures méditerranéennes
 - architectures asiatiques
 - architectures de type colonial
 - ...

Ce principe de base et les prescriptions très générales qui en découlent (*art. 412 à 418 RCC*) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'Autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa du présent art., sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (*cf. art. 431 ss RCC*).

Cf. toutefois aussi art. 9 al.1 LC :

« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »

Critères d'appréciation

- 2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :
- des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ;
 - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ;

En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.

Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>411 <i>(suite)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations existantes comme projetées ; – de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; – de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie et essences de la végétation, éclairage</i>) ; – de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	<p>Cf. art. 411 et 412 du présent RCC</p> <p>Cf. aussi articles 413 et 414 du présent RCC</p> <p>Cf. article 415 du présent RCC. La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet (<i>cf. art. 415.2 RCC</i>).</p>
	<p>3 Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.</p>	Cf. art. 9 LC et article 511 du présent RCC
Petites constructions / annexes	<p>4 ¹ Les petites constructions, bâtiments annexes et contigus non habités doivent s'adapter au bâtiment principal. Ils doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p>	Cf. art. 3 et 4 ONMC et A 121 RCC ci-après.
Garages	<p>² Parmi les constructions annexes, les garages se doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'être subordonnés au bâtiment qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>) ; – d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>) ; 	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Ordre et orientation des constructions	<p>411 <i>(suite)</i></p> <p>– à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (<i>auquel cas le mur d'acrotère et/ou le garde-corps périphérique sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours</i>), d'avoir une toiture de nature identique à la construction qu'ils desservent ou, éventuellement, d'avoir un toit plat mais impérativement végétalisé s'ils n'est pas le support d'un système de production d'énergie renouvelable (<i>ces derniers, pertinemment intégrés à la toiture / silhouette de la construction</i>).</p>	
	<p>412 1</p> <p>Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre Non Contigu (NCo) ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.</p>	Cf. articles 212 et A 141 ss du présent RCC
	<p>2</p> <p>Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.</p>	Cf. articles 212 et A 131 du présent RCC
	<p>3</p> <p>L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.</p> <p>4</p> <p>Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.</p>	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414 du présent RCC</i>), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (<i>cf. art. 414.6 du présent RCC</i>).</p> <p>Si d'autres considérations architecturales ou urbanistiques le justifient, en particulier pour des parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensembles homogènes, l'Autorité de Police des Constructions peut autoriser une autre orientation des constructions.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
412 <i>(suite)</i>	<p>5 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.</p> <p>6 Dans les zones à ordre Presque Contigu (PCo), les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante; les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.</p> <p>7 La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.</p>	<p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414.6 RCC).</p> <p>L'ordre contigu se caractérise le plus souvent par l'implantation sur un alignement d'immeubles adjacents élevés en limite de propriété et séparés par un mur mitoyen (<i>Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n° 887 p. 387</i>).</p> <p>Cf. aussi Annexe A 1 art. A 151 RCC</p>
Façades	413 1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Cf. aussi art. 431.1 du présent RCC</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 du présent RCC sont réservées.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
413 <i>(suite)</i>	<p data-bbox="551 244 1301 339">2 ¹ Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="622 344 1301 440">– l'emploi à nu de tous types de matériaux destinés à être recouvert d'un parement ou d'un enduit ; <li data-bbox="622 445 1301 541">– briques creuses ou pleines, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition (<i>c'est-à-dire enduit, crépi, ...</i>) ou vêtue ; <li data-bbox="622 545 1301 609">– brique type silico-calcaire, qu'elle qu'en soit la couleur ; <li data-bbox="622 614 1301 742">– les bardages et plaque de tôle ondulée et profilé métallique réalisés en tôle ni peinte, ni laquée, de même que l'emploi de tôles d'aspect galvanisé ; <li data-bbox="622 746 1301 810">– clins ou lambris PVC et autre matériaux de synthèse ; <li data-bbox="622 815 1301 943">– les parements de type fibrociment et autres ardoises (<i>bardage</i>) en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place (<i>'écailles'</i>) ; <li data-bbox="622 948 1301 1075">– ardoise ou plaque de revêtement ou de couverture ondulée ou profilée en fibrociment ou PVC, fibres synthétiques, polycarbonate, acrylique, ... <li data-bbox="622 1080 1301 1176">– planches et panneaux de bois stratifié / aggloméré sans autre finition (<i>une simple application de lasure / peinture n'est pas une finition</i>) ; <li data-bbox="622 1181 1301 1212">– bâches, lés plastiques* ou de bitume ; <li data-bbox="622 1217 1301 1281">– céramique (<i>catelles</i>) ; <li data-bbox="622 1286 1301 1350">– les éléments hétéroclites et les motifs fantaisistes ; <li data-bbox="622 1355 1301 1382">– les matériaux brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière, ... 	<p data-bbox="1350 1161 2105 1241">* Les textiles / filets / nattes brise vent et autres portes souples utilisés sur les bâtiments agricoles (<i>stabulations plus particulièrement</i>) restent utilisables dans la mesure d'un usage circonstancié et mesuré.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>413 <i>(suite)</i></p> <p>² Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.</p> <p>³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.</p>	
Isolation périphérique extérieure	3 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure en vêtture peut se faire dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.	Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 14 et pour mémoire art. 212 du présent RCC
Menuiseries	<p>4 ¹ Les menuiseries doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment ; elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade sauf, éventuellement pour les locaux d'activité et les commerces à RDC.</p> <p>² Les façades 'historiquement' équipées de volets ne peuvent pas être dépouillées de ces dispositifs d'occultation, d'isolation et de défense.</p> <p>³ Les volets sont pleins ou persiennés, en relation avec le type et l'époque de la façade, du caractère existant sur les bâtiments environnants et, de façon privilégiée en bois.</p>	
Store banne	<p>5 ¹ Les mécanismes des stores bannes et autres parasols seront le plus discrets possibles et la pose adaptée à la configuration façade / fenêtres et portes.</p> <p>² Les stores seront réalisés en toile unie d'un seul ton harmonisé avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.</p>	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Ferronneries	<p>413 6 ¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments.</p> <p><i>(suite)</i></p> <p>² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (<i>descellé puis refixé à la hauteur voulue</i>) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (<i>traverses basses</i>) ; - si la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, une plaque de verre feuilleté, de Plexiglas ou un treillis de sécurité peu visible sera installé sur le côté façade de celui-ci. 	<p>Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des pentures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faitières, main-courante d'escalier, ...</p> <p>Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails</p>
Toitures	<p>414 1 ¹ Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.</p> <p>² L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.</p> <p>³ Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.</p>	<p>Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Formes	414 2 Les toits plats ou à faible pente sont autorisés uniquement dans la Zone d'Activités et dans la Zone M3. <i>(suite)</i>	
Zone "Village Ancien"	3 Dans la Zone "Village Ancien" les toitures ont des spécifications particulières.	Cf. art. 213 du présent RCC Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les PCS.
Superstructures, incisions et tabatières	4 ¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions et de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. Sa largeur totale ne doit pas dépasser 50% de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. ² Dans les PCS ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, superstructures, incisions et tabatières sont réglées au cas par cas avec le SMH.	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte. Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les Périmètres de Conservation de Sites.
Requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants	³ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'Autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.	
Jours à plomb	5 Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.	Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Installations de production d' Energies Renouvelables (EnR)	<p>414 6 <i>(suite)</i></p> <p>¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.</p> <p>² Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.</p>	<p>En vertu de l'article 6, alinéa 1, lit. f DPC, les installations destinées à capter des énergies renouvelables ne requièrent pas de permis de construire si elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont aménagées sur des bâtiments ou, - constituent de petites installations annexes à des constructions, - respectent les directives cantonales (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1</i>) et, - n'affectent aucun objet protégé. <p>Les installations non soumises à l'octroi du permis de construire doivent également respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. La Commune peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (<i>de l'être humain ou de l'animal</i>) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage (<i>ces atteintes peuvent faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils - cf. art. 431 du présent RCC</i>) ou encore la protection de l'environnement est compromis (<i>art. 45, al. 2, lit. c LC</i>).</p> <p>Eblouissement :</p> <p>Le Tribunal fédéral (<i>ATF 1C.177/2011 du 9 février 2012</i>) a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré.</p> <p>Par contre :</p> <p>Les dispositions de l'article 7, alinéa 3 DPC prévoient que les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 10c, alinéa 1 de la LC sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. En principe, seules les installations placées sur des objets C, donc sur des bâtiments dignes de protection ou de conservation situés dans le périmètre de protection d'un site ou faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le RA, sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.</p> <p>L'art. 7 al. 3 DPC en relation avec l'article 6 al. 1 lit. f DPC, en tant que disposition spéciale, prend le pas sur la réglementation générale énoncée à l'art. 7 al. 2 DPC. En d'autres termes, les installations situées dans le périmètre de protection d'un site ou dans l'environnement d'un monument historique ne sont pas soumises à l'octroi d'un PC si elles ne sont pas placées sur des objets C et qu'elles respectent les directives cantonales.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p style="text-align: center;">414 <i>(suite)</i></p>	<p>Installation :</p> <p>Cf. aussi art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.</p> <p>En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (<i>les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants</i>) ; - à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ; - le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ; - horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %
Cheminées	7 Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur.	Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1
Sécurité incendie	8 Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée.	Cf. art. 6, al. 1, let. d DPC
Antennes (<i>en toiture comme en façade</i>)	<p>9 ¹ Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m², les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.</p> <p>² Les antennes (<i>téléphonie mobile, 'CB', ...</i>) sont en règle générale exemptées du régime du permis de construire.</p> <p>³ Par contre, si l'installation est visible de l'espace public ou du voisinage direct (<i>par exemple à cause de son (ses) antenne(s) ou parce qu'elle modifie une façade</i>), le projet est soumis à l'obligation d'obtenir un PC.</p>	<p>Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et ISCB 7/721.o/1o.1</p> <p>Les antennes de téléphonie mobile dont la puissance apparente rayonnée (<i>ERP</i>) est inférieure à 6 watts ne sont pas concernées par l'Ordonnance sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (<i>ORNI du 23 décembre 1999, RS 814.710</i>). Elles ne nécessitent pas d'autorisation d'exploiter du beco et sont donc considérées comme des projets de construction de peu d'importance.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
<p>Aménagements des espaces extérieurs:</p> <p>Généralités</p>	<p>415 1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>	<p>Cf. art. 14 LC</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des jardinets avec clôture sur rue, - Buissons et arbres d'essences indigènes, - Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. <p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 441 RCC au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées.</p> <p>Cf. aussi certification label „Naturpark“ de la Fondation Nature & Economie : www.natureeteconomie.ch</p>
<p>Modifications du terrain</p>	<p>2 ¹ Tous changements du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre les caractéristiques naturelles du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes.</p> <p>² Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (<i>y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre</i>).</p> <p>³ Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 50 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.</p>	<p>Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (<i>OPEd, Service de l'Environnement de l'OAN</i>), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC</p> <p>Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct.</p> <p>Cf. aussi Annexe A 1 art. A 138 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Aires de jeux et aires de loisirs	<p>415 3 ¹ Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives (<i>Zones H et M</i>) des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagés.</p> <p><i>(suite)</i> ² Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des terrains de jeux pour les enfants, l'autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.</p>	<p>Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC Cf. aussi document BPA (<i>www.bfu.ch</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aires de jeux - places de jeux
Clôtures	<p>4 ¹ En limite de bien-fonds avec l'espace public (<i>ZBP et routes</i>), la nature des clôtures ne peut être que de deux sortes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôture pleine exclusivement par mur maçonné en pierre naturelle ou, mur béton avec revêtement (<i>enduit, crépis, peinture</i>) ; - clôture ajourée en acier (<i>barreaudage, croisillons ou treillage</i>), en bois, éventuellement en PVC rigide. <p>² Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés.</p> <p>³ Il est recommandé qu'en limite de rue les clôtures soient alignées sur les volumes bâtis, définissant de la sorte un 'pré-jardin' du jardin à proprement parlé.</p> <p>⁴ En bordure de routes, une largeur libre de 50 cm au moins est réservée.</p>	<p>Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps" et art. A138 RCC ci-après.</p> <p>Sont ainsi proscrites les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche de bois, acier, plastique, ... Cf. aussi document BPA (<i>www.bfu.ch</i>) : portes et portails</p>
Mâts porte-drapeaux	<p>5 Dans les PCS ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le système de fixation et d'élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'évènements venteux importants ; - distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres. 	<p>Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Plantations	<p>415 6 ¹ Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (<i>au minimum</i>), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 150 m² de SVer imposée. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.</p> <p>² Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, ...</i>).</p> <p>³ Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.</p>	<p>Cf. art. 212 RCC ci-avant</p> <p>Cf. art. 441 RCC ci-après</p> <p>Cf. annexes C RCC, art. 29a LPE, art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement (ODE) et OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (www.aue.bve.be.ch)</p>
Accessibilité PMR / PBS	7 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les PMR / PBS de façon générale.	<p>Cf. art. 85 ss OC et ISCB 7/721.o/19.1</p> <p>Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (www.construction-adaptée.ch) et documentation BPA (www.bfu.ch).</p>
Délais de réalisation	8 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.	
Accès et stationnements pour véhicules	<p>416 1 L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions.</p>	<p>Cf. art. 6 OC et rappel de l'art.85 LR (Accès) :</p> <p>« ¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente.</p> <p>² En principe, un seul débouché est accordé par immeuble.</p> <p>³ Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation de la route. »</p>
Besoins en surfaces de stationnement	2 Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de l'OC.	Cf. articles 49 à 55 OC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Espaces de manœuvre pour les véhicules lourds de secours	<p>416 3 ¹ Pour toute nouvelle construction de plus de 3 niveaux, combles compris, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvre pour les véhicules lourds de sauvetage.</p> <p>² Dans les zones où l'ordre contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont également aménagés.</p> <p>³ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.</p> <p>⁴ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives du service de secours et d'incendie.</p>	
Taxe de remplacement	<p>4 ¹ En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.</p> <p>² La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé.</p> <p>³ Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement.</p>	<p>Cf. art. 55 et 56 OC</p> <p>Cf. ledit règlement</p>
Au droit des garages	<p>5 ¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.</p>	<p>Cf. aussi art. A 121, A 122 et A 145 du présent RCC</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

416
(suite)

³ L'ouverture sur la rue des accès carrossables et/ou piétons sera d'une longueur cumulée de maximum :

- pour les Zones H : 8 mètres ;
- pour les Zones M : 10 mètres ;
- pour les Zones A : 20 mètres.

Cf. art. 85 LR

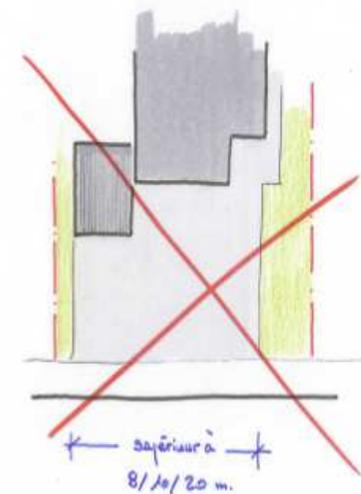
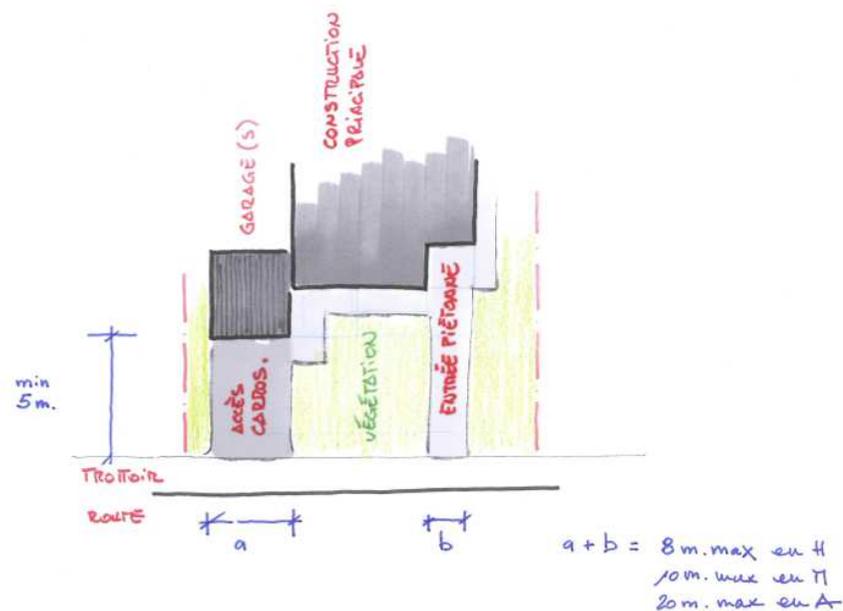
C'est-à-dire que le reste du périmètre du bien-fonds directement au contact d'une voie publique est ceint de végétation ou d'une clôture.

Cette disposition n'a d'autre but que d'éviter que toute la longueur de la parcelle soit minéralisée au contact de la rue et ouverte sur celle-ci et que, de la sorte, la rue avec les espaces de stationnement couvrent une largeur d'enrobé telle que l'on pourrait se croire sur une autoroute.

Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) : portes et portails.

Rappel de l'art 73 (Interdiction d'entraver) de la Loi sur les Routes (LR, RSB 732.11) :

« ¹ Les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure. Au surplus, les dispositions de la loi sur les forêts quant aux mesures de prévoyance contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et de glace de même que les dispositions de la législation spéciale visant à garantir la viabilité des voies de transport en cas de catastrophes et dans les situations d'urgence sont applicables. »



Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>416 6 Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (<i>par exemple : pavés-gazon, chaille, ...</i>).</p> <p><i>(suite)</i></p>	<p>Cf. aussi art 417 ci-après.</p> <p>Rappel :</p> <p>L'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (<i>ORRChim</i>) contient, à l'annexe 2.5, aux fins de protéger l'environnement, une interdiction totale d'employer des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords.</p> <p>Cette interdiction s'applique aux communes depuis 1986 et aux particuliers depuis 2001.</p>
Délais de réalisation	7 Mêmes délais que pour les travaux d'aménagement des abords.	Cf. ci-avant art. 415 al. 11
Evacuation des Eaux Pluviales (EP)	<p>417</p> <p>Rappel :</p> <p>¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.</p> <p>² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.</p> <p>³ La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l'exécution et guides techniques.</p>	<p>Cf. article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (<i>LEaux, RS 814.20</i>).</p> <p>Cf. article 26, alinéa 1 de l'Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE, RSB 821.1</i>).</p> <p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (<i>OPED</i>) - Norme suisse SN 592 000 Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (<i>VSA / ASMFA</i>) - Evacuation des eaux pluviales: Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (<i>VSA</i>) - Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales: le cas particulier des eaux pluviales; guide d'application des normes en vigueur (<i>OPED</i>) - Instructions: Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (<i>OFEFP</i>) - Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (<i>OED</i>) - Métaux pour toitures et façades (<i>recommandation sur le développement durable, KBOB</i>)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Réclames, enseignes, affichage, ...	<p>418 1 ¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.</p> <p>² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p>³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> <p>⁴ Les couleurs par trop criardes sont proscrites.</p> <p>⁵ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁶ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	<p>En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'.</p> <p>Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA – 121 ainsi que l'ISCB du 1.09.2009 de l'Office juridique de la TTE (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).</p> <p>Cf. encore art. 33 LC, 8 ss DPC et art. 20 du Règlement de Police Communale et 28 du Règlement concernant les émoluments de la Commune.</p> <p>Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (<i>DPC, RSB 725.1</i>) – RAPPEL art. 6a - Réclames routières :</p> <p>¹ Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7 :</p> <ol style="list-style-type: none"> les enseignes ou les emblèmes d'entreprises d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, s'ils sont fixés à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière ; dans les localités, un drapeau par exploitation portant l'enseigne ou l'emblème de l'entreprise ; les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit de signes de souveraineté ; les réclames placées dans les vitrines des locaux commerciaux et les vitrines publicitaires ; les réclames pour compte propre d'une surface totale ne dépassant pas 1,2 m² par façade, si elles sont fixées à plat sur la façade ou placées juste devant et parallèlement à cette dernière ; les panneaux indiquant les marchandises et prestations offertes placés à l'entrée des entreprises, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture ; les installations publicitaires d'une surface ne dépassant pas 1,2 m² au total par exploitation agricole et informant de la vente ou des prestations de service de cette exploitation ; sur les terrains à bâtir dans les localités, les réclames d'entreprises et les réclames concernant la location ou la vente d'immeubles si elles ne dépassent pas douze mètres carrés, pour une période allant du début des travaux jusqu'à six mois au plus après la réception de l'ouvrage ; dans les localités, les réclames informant sur des manifestations, des votations ou des élections pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation.
Généralités		

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Implantations	<p>418 2 ¹ Les réclames doivent avoir des proportions harmonieuses en rapport avec les dimensions de la construction ou de l'installation sur ou devant laquelle elles prennent place. Elles doivent s'intégrer à leur environnement immédiat. Appliquées en façade, elles se confinent, en principe, dans la partie du rez-de-chaussée de la construction et ne doivent pas masquer de détails architecturaux de la façade.</p> <p>² Sont proscrites toutes installations sur les toits, devant une fenêtre, sur un balcon.</p> <p>³ Le nombre maximal de réclames et enseignes d'entreprise par façade et par entreprise est limité à trois (3), dont une seule réclame ou enseigne par entreprise fixée en drapeau (<i>perpendiculairement à la façade</i>). Une seule enseigne en drapeau est admise par devanture sauf, dans le cas d'implantation en angle de rue ou de devantures multiples pour un commerce.</p>	
Enseignes en applique	<p>3 ¹ Sur les façades 'maçonnées', les types d'enseignes en applique suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lettrages découpés, posés soit sans fond directement sur la façade, soit sur un support transparent (<i>verre, plexiglas, ...</i>) décollé du mur ; - des lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum ¼ de son emprise ; - des textes écrits sur les lambrequins des stores. 	<p>Les techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elles s'insèrent devraient être privilégiées (<i>lettres peintes découpées, indépendantes, non lumineuses, plaque transparente avec lettres autocollantes, ...</i>).</p> <p>Le verre et le plexiglas favorisent un éclairage diffusant qui 'allège' l'enseigne tout en la gardant parfaitement lisible</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
418 <i>(suite)</i>	<p>² Sur les devantures en applique, les types d'enseignes suivants sont préconisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettres peintes ou adhésives apposées sur le bandeau horizontal de la devanture, - lettres peintes ou adhésives posées directement sur la glace des vitrines et occupant au maximum ¼ de son emprise, - textes écrits sur les lambrequins des stores. <p>³ Les réclames / enseignes apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci, ne doivent pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 80 cm, - le niveau supérieur de la devanture ou le niveau bas du premier étage, ni ne masqueront les détails architecturaux. 	
Totem	<p>4 ¹ Sont soumises obligatoirement à permis de construire, les réclames et enseignes sur mâts ou de type 'totem'.</p> <p>² En tout état de cause la hauteur de ces dernières sera d'un maximum de 5 mètres, leur nombre limité à 2 enseignes par sites et distantes l'une de l'autre de minimum 40 mètres.</p>	
Caisson lumineux	<p>5 En regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures d'ouverture des commerces, pour les enseignes des commerces et services.</p>	
Dispositifs de fermeture	<p>6 Les grilles ou rideau métalliques seront posés à l'intérieur des devantures, y compris le coffre qui sera invisible de l'espace public.</p>	<p>L'utilisation de vitrages feuilletés est préconisée, afin d'éviter les grilles et rideaux métalliques difficiles à intégrer à une devanture. Les rideaux de fermeture seront de préférence en métal micro-perforé.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Mâts porte-drapeaux	418 7 <i>(suite)</i> Mêmes dispositions que pour tout aménagement des abords.	Cf. art. 415 al. 7 ci-avant.
Obligation de tolérer	419 Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété, y compris par console fixée aux façades, des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des conduites, éclairage publics et autres installations analogues.	Cf. art. A 145.5 RCC Rappel de l'art. 74 LR (<i>Obligation de tolérer</i>) : « Les bordiers doivent tolérer les interventions découlant : a) de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées; b) de mesures visant à écarter des dangers immédiats; c) de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites. » Rappel de l'art.31 (<i>Mise à contribution de la propriété en temps de paix</i>) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (<i>LPPCi, RS 520.1</i>) : « Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds. »

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

42 Marge de manœuvre**Marge de manœuvre**

- 421** 1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'Autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.
- 2 L'Autorité d'octroi du permis de construire est par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.

Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (*art. 411 du présent RCC*), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 419 du présent RCC

Cf. art. A 141.1 du présent RCC

La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins.

Cette aide est naturellement exempte d'émolument.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

43 Garantie de qualité**Service de conseils**

431 1 ¹ Le Conseil Municipal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.

² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (*formulaire énergétiques et contrôles effectifs des réalisations*).

En vue du recours à un service de conseils indépendant, deux possibilités sont envisageables :

1. Les Autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la Commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (*par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national*).

2. Le Conseil Municipal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.

Les spécialistes – urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.

La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal (SMH).

Contacts :

Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courte-lary - tél. 032 944 18 40
info @ planair. ch

Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne
Reiterstrasse 11 – 3011 Berne - www. be. ch /ocee

Formulaire auprès de :

www. bve. be. ch/ bve/ fr/ index/ energie/ energie/ energievorschriften_bau/ energieordner. html

ou www. crde. ch

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
431 <i>(suite)</i>	<p>2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; – lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un PCS ; – pour des projets situés en Zone "Village Ancien" ; – lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier ; – lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; – lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; – lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. 	<p>Cf. articles 411 et 419 du présent RCC</p> <p>Cf. article 421 et 511 du présent RCC du présent RCC</p> <p>Cf. article 421 et 511 du présent RCC du présent RCC Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC</p> <p>Cf. article 93 LC</p> <p>Cf. article 75 LC</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>), les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (<i>art. 10c LC</i>).</p>
Procédure qualifiée	<p>432 Afin de garantir la qualité des projets, la Commune peut engager des procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.</p>	<p>En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

44 Construction et utilisation respectant les principes du développement durable**Biodiversité /
compensation
écologique à
l'intérieur du
milieu bâti**

- | | | | |
|------------|---|---|---|
| 441 | 1 | A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :
– d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus ;
– de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus ;
– de revêtir les toitures plates des bâtiments par une végétation extensive spécifique. | Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN |
| | 2 | En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :
– les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et,
– les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional. | Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN

C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturage boisé, forêt, ...

Cf. Groupe d'étude floristique du Jura et du Jura bernois (www. filago. ch) et Swiss web flora (www. wsl. ch) |
| | 3 | La Commune, en regard du maintien et de la création d'éléments caractéristiques du paysage végétal villageois, octroie une contribution unique par arbre fruitier sain, lors de sa plantation, à quiconque constitue et/ou entretient de façon régulière un verger d'arbres fruitiers de haute tige de plus de dix (10) arbres. | A ce jour (2014) cette contribution s'élève à 20 francs par arbre.
La Commune tient un registre des contributions versées pour cette politique de valorisation du cadre paysager communal et, peut quérir conseils auprès des sociétés locales / régionales de développement, d'embellissement ou d'arboriculture. |
| | 4 | L'Autorité de Police des Constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique. | Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, etc. |

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications	
Part des énergies renouvelables	442	¹ Pour les constructions nouvelles de bâtiments, la part des énergies renouvelables pour les besoins en chaleur (<i>chauffage et production d'eau chaude</i>) est fixée à 40 % minimum.	Cf. art 13 et 42 LCEn (<i>RSB 741. 1</i>) Cf. art. 421. 1 al. 2 pour contacts relatifs aux énergies.
	² Dans tous les autres cas, la réglementation cantonale est a minima strictement appliquée.	Rappel entre autre de l'art. 49 de la Loi sur l'Energie (<i>LCEn, RSB 741.1</i>) : Piscines : ¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement. ² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

5 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION

51 Conservation des sites

Périmètres de Conservation des Sites (PCS)

- | | | | |
|------------|---|--|--|
| 511 | 1 | Les Périmètres de Conservation des Sites (PCS) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (LC). | <p>Cf. art. 86 LC
Le Recensement Architectural (RA) du 23 août 2004 de la Commune constitue les bases des PCS. Ce document peut être consulté auprès de l'Administration Municipale.
Les PCS sont reportés aux Plans de Zones.
Cf. aussi LPat du 8.09.1999 et OPat du 25.10.2000</p> |
| | 2 | Les PCS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu. | <p>¹ A la demande du maître de l'ouvrage, le Conseil Municipal peut accorder une aide financière aux particuliers pour les frais supplémentaires résultant de l'application des mesures de protection et de conservation des bâtiments qui figurent au Recensement Architectural.
² Le Conseil Municipal édite une Ordonnance d'application sur les modalités et les conditions d'octroi d'une aide financière. Il fixe le montant du financement spécial attribué à cet effet.
³ La collaboration entre tiers, Commune, Canton et Confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément à l'art. 30 al 2 LPat en relation avec l'art. 27, al. 2 et 3 OPat.</p> |
| | 3 | Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site. | <p>Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est fortement indiquée.
Cf. aussi art. 27 ss LPat et 27 ss OPat</p> |

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Périmètres de Conservation des Sites (PCS)	512	Cf. Annexe B 2 du présent RCC
Dénomination :	Abrév.	Objectifs :
A – Ancienne Route	EB-A	Structure linéaire du 'Village rue' au long du tracé de l'ancienne route principale. Sauvegarde de l'organisation spatiale, de l'implantation du bâti, des jardins et des fontaines.
B – Bas du Village	EB-B	Petite entité au caractère rural à l'Est de l'Ecole. Sauvegarde de l'organisation spatiale distendue, de l'implantation du bâti, de l'arborisation des parcelles.
C – Petit Bâle	EB-C	Rangée de bâtiment au long d'une ruelle et de la Suze. Sauvegarde de l'organisation spatiale de Village-Rue.
		Eléments distinctifs :
		<ul style="list-style-type: none"> - Anciennes fermes - Grandes maisons des 17, 18 et 19^{ème} - Fontaines - Jardins, notamment jardins en terrasse
		<ul style="list-style-type: none"> - Anciennes fermes - Ecole / administration municipale - Fontaines - Jardinets
		<ul style="list-style-type: none"> - Anciennes fermes, dont la plus ancienne du Jura bernois - Greniers - Fontaines - jardins

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications	
52 Conservation du paysage culturel			
Monuments historiques	521	1 Les bâtiments appréciés comme étant dignes de protection ou de conservation sont reportés dans le Plan de Zones à titre indicatif.	Service cantonal des monuments historiques: RA de la Commune. Cf. aussi les cartes du RA figurant à l'annexe B2 du présent RCC
		2 Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques qui se trouvent dans un Ensemble Bâti, il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé.	Cf. article 10 c LC Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d'un PCS ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu.
		3 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.	Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24 d alinéa 2 LAT; article 83 alinéa 2 LC et les annexes B1 et B4 du présent RCC
Voies de communication historiques	522	1 Le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.</i>) des objets figurant dans l'Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS) et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés intégralement.	Cf. aussi annexe B 1 art B 13 et annexe B 5 du présent RCC
		2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du service compétent.	Services compétents dans le Canton de Berne : Via Storia, Finkenhubelweg 11, 3012 Berne, et Office cantonal des Ponts et Chaussées (OPC)
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	523	1 ¹ Les Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.	Cf. annexe B3 ci-après.
		² En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.	Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 – 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Découvertes archéologiques / historiques	<p>524</p> <p>¹ Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.</p> <p>² Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service des Monuments Historiques (SMH) du Canton de Berne.</p>	<p>Cf. également les articles 1o f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat</p> <p>Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20</p> <p>Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (SMH) Grand-Rue 126 - 2720 Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11</p>
Fontaines	<p>525</p> <p>¹ Les fontaines monolithiques non comprises dans le RA mais figurant aux Plans de Zones sont placées sous la protection de la Commune.</p> <p>² Leur enlèvement et / ou leur déplacement nécessitent une autorisation écrite du Conseil Municipal.</p>	<p>Cf. annexe B1 art. B13 ci-après.</p>
Arbres d'Essences Majeures (AEM)	<p>526</p> <p>1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique.</p> <p>2 ¹ L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.</p> <p>² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Municipal.</p>	<p>La compétence appartient au préfet ou à la préfète (<i>art. 41, al. 3 LPN</i>)</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
526 <i>(suite)</i>	<p>3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences indigènes de même valeur.</p> <p>4 Dans un rayon de 20 mètres autour de ceux-ci, aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux ni dans leur couronne.</p>	
Cours d'eau	<p>527 1 ¹ Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La Suze : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de la frontière communale W jusqu'à la ligne CFF : 12.75 mètres ▪ de la ligne CFF jusqu'à la frontière communale Est : 13.50 mètres – La Doux : 15 mètres – La Raisette : 6.50 mètres – Autres cours d'eau : 5 mètres – Cours d'eau mis sous terre (<i>mesuré depuis l'axe du tuyau</i>) : 5.50 mètres <p>² Les dispositions du Plan d'Aménagement des Eaux (PAE) sont réservées</p> <p>2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p>	<p>Mode de mesurage: cf. annexe A 146 RCC Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC</p> <p>Cf. art. 4 a LAE et 36 a LEaux</p> <p>Cf. PAE approuvé le 02.09.2003</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>527 3 L'Autorité compétente peut admettre une distance réduite pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.</p> <p><i>(suite)</i></p>	Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11 alinéa 2 LC sont réservés.
	<p>4 La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. Il y a lieu d'entretenir ces espaces par des méthodes naturelles ou d'y pratiquer une agriculture ou une sylviculture extensives.</p>	Cf. article 532 alinéa 1 du présent RCC concernant les biotopes E1: "ruisseaux, sources et leurs berges".
<p>Murs de pierres sèches, pilastres et pierres de portail</p>	<p>528</p> <p>¹ Les murets de pierres sèches et les pilastres / pierres de portail sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble de son territoire.</p> <p>² Leur suppression ne peut être admise que sur autorisation du Conseil Municipal pour des motifs exceptionnels avec obligation de restitution / reconstruction d'une longueur au moins équivalente ou, à défaut, de la restauration du mur restant.</p>	Travail indispensablement effectué dans les règles de l'art et de la tradition.
<p>Néobiontes <i>(Néophytes)</i></p>	<p>529</p> <p>Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées dans les règles de l'art.</p>	<p>Article 29a LPE ainsi qu'articles 1 et 15 et annexe 2 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).</p> <p>Voir annexe C1 RCC</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

53 Protection des paysages proches de l'état naturel

Périmètres de Protection du Paysage (PPP)

531 1 Les **Périmètres de Protection du Paysage (PPP)** ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.

Cf. articles 18 et 18 b LPNP ; articles 16, 19 alinéa 2 et 20 ss LPN, articles 15 à 18 OPN ainsi que les articles 10 et 86 LC ; l'objectif poursuivi est de nature écologique.

Dénomination :

Site :

Objectifs / Prescriptions :

Éléments distinctifs :

Mont Crosin

PPP 1

Les prescriptions du PQ du Parc éolien de Mont-Crosin prévalent :

- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ;
- Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ;
- Maintien et gestion du boisement de Pins sylvestre
- Protection des prairies humides et des prairies et pâturages secs ;
- Maintien de la richesse floristique et faunistique ;
- Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte.

Cf. Plan de quartier parc éolien de Mont-Crosin

- Pâturage boisé
- Prairies et pâturages maigres
- Prairies et pâturages humides
- Haies et bosquets buissonnants
- Arbres isolés
- Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles
- Murs de pierres sèches
- Affleurements rocheux
- Dolines et emposieux

Places de Devant

PPP 2

- Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ;
- Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ;
- Maintien et gestion du boisement de Pins sylvestre
- Protection des pâturages secs ;
- Maintien de la richesse floristique et faunistique ;
- Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte.

- Pâturage boisé
- Prairies et pâturages maigres
- Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles
- Murs de pierres sèches
- Affleurements rocheux

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

531*(suite)*

Dénomination :	Site :	Objectifs / Prescriptions :	Éléments distinctifs :
Pâturage du Droit	PPP 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; ▪ Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; ▪ Maintien et gestion du boisement de Pins sylvestre ▪ Protection des prairies et pâturages secs ; ▪ Maintien de la richesse floristique et faunistique ; ▪ Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage boisé - Prairies et pâturages maigres - Haies et bosquets buissonnants - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Affleurements rocheux - Sources et suintements
Pâturage des Covets	PPP 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; ▪ Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; ▪ Protection des prairies humides, des sources, des suintements et des ruisseaux ; ▪ Maintien de la richesse floristique et faunistique ; ▪ Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive mixte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage boisé - Prairies et pâturages humides - Murgiers et tas d'épierrage favorables aux reptiles - Affleurements rocheux - Arbres isolés - Ruisseaux - Sources et suintements - Haies et bosquets

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Prescriptions	<p data-bbox="425 279 515 343">531 <i>(suite)</i></p> <p data-bbox="548 279 1332 375">2 Les constructions, les installations et toutes autres mesures contraires aux buts de protection sont interdites :</p> <ul data-bbox="616 375 1332 869" style="list-style-type: none"> ▪ les modifications de terrain (<i>terrassements ou remblayages</i>) ; ▪ le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies ; ▪ la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (<i>murgiers</i>) ; ▪ les reboisements volontaires ; ▪ la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; ▪ les nouveaux drainages ; ▪ le débroussaillage et le désherbage par le feu ; ▪ le girobroyage; ▪ les prescriptions en matière de fumure et d'utilisation de produits phytosanitaires sont applicables. <p data-bbox="548 893 1332 1019">3 Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites, cependant, l'entretien des réseaux de drainage existants reste réservé.</p>	<p data-bbox="1355 279 2128 359">La gestion des forêts et des pâturages boisés incombe au forestier de triage, la Division Forestière veille à appliquer les tâches légales et conseille les propriétaires forestiers.</p> <p data-bbox="1355 383 2128 462">L'épandage d'engrais minéraux azotés et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d'estivages et les pâturages SAU soumis à la loi sur les forêts.</p> <p data-bbox="1355 462 1422 486">Voir:</p> <ul data-bbox="1355 486 2128 598" style="list-style-type: none"> - Art. 15 et 16 de l'ordonnance sur les contributions d'estivage (<i>OCest</i>) du 14 novembre 2007. - Art 3.3.2 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (<i>ORRChim</i>) du 18 mai 2005. <p data-bbox="1355 606 2128 662">Conseils et informations: Fondation rurale inter jurassienne et Division Forestière.</p> <p data-bbox="1355 893 2128 1005">Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination. Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (<i>cf. ODE / OCEE / IPN</i>)</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

**Espaces vitaux
(biotopes)****532**

- 1 Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le Plan de Zones, le Plan de Zones de Protection ou situés à l'intérieur d'un Périmètre de Protection du Paysage (PPP) :

Biotopes :**Abrév.****Objectifs :****Prescriptions
particulières :****Indications :**Suze, ruisseaux,
sources et leurs
berges

E 1

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdits :

- l'usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais chimiques sur une largeur de 6 m à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive ;
- Il est interdit de faire usage d'engrais de ferme sur une largeur de 3 m à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive ;
- l'entretien de la végétation ligneuse située dans l'espace réservé sans un avis d'entretien auprès de l'ingénieur d'arrondissement ou d'un préavis de l'inspecteur de la pêche.

Cf. :

- articles 1, 37 et 38 LEaux ;
- articles 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP ;
- articles 20, 21 et 22 LPN ;
- article 8 LPê ;
- articles 2, 6, 7 et 15 LAE concernant l'entretien et l'aménagement des eaux ;
- fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10), 2002
- Les interventions sur les cours d'eau sont à coordonner avec le Syndicat des Eaux de la Suze
- L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532*(suite)***Biotopes :****Abrév.****Objectifs :****Prescriptions particulières :****Indications :**

Végétation des rives et groupements fontinaux

E 2

Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes.

La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation. Elle doit faire l'objet d'un avis d'entretien auprès de l'ingénieur d'arrondissement ou d'un préavis de l'inspecteur de la pêche.

Cf. :

- articles 18 alinéa 1bis et 21 LPNP ;
- article 2o LPN ;
- article 22 LPN et,
- article 8 LPè

Les interventions sur les cours d'eau sont à coordonner avec le syndicat des eaux de la Suze

L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations.

Entretien: cf. fiches d'information: "Entretien des berges" (*form. 839.15*), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (*form. 839.1o*), 2oo2

Zones humides, mares, étangs et sites de reproduction de batraciens

E 3

Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdits :

- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides, à des engrais chimiques et à des engrais de ferme à l'intérieur du périmètre et sur une largeur de 6 m à partir du bord du périmètre ;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;
- toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice ;

Cf. :

- articles 18, alinéa 1bis, 21 et 22 LPNP ;
- article 2o OPNP ;
- article 6 OBat ;
- articles 2o et 22 ss LPN ;
- articles 25 et 26 OPN ;
- article 8 LPè et,
- fiche d'information : "Entretien des berges" (*form. 839.15*), 1998

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532*(suite)***Biotopes :****Abrév.****Objectifs :****Prescriptions
particulières :****Indications :**

Terrains secs cantonaux, prairies et pâturages secs d'importance nationale
(prairies sèches et prairies maigres)

E 4

Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.

Sont interdits :

- le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides, à des engrais du commerce et à des engrais de ferme;
- l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ;
- toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice ;
- le charruage (*labour*) ;
- toutes modifications des structures du sol: giro-broyage des souches et des affleurements rocheux.

Cf. :

- article 18 alinéa 1bis LPNP;
- articles 20 et 22 ss LPN ;
- articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (*OPD*) ;
- Ordonnance sur les Prairies et Pâturages Secs (*OPPS*) et, fiche d'information : "Les terrains secs dans le Canton de Berne".

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

532*(suite)*

Biotopes :	Abrév.	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Murs de pierres sèches et Murgiers	E 5	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.	Cf. : - article 18, alinéa 1bis LPNP ; - article 2o OPNP ; - article 2o LPN ; - articles 25 et 26 OPN - annexe B1 art. B13
Emposieux	E 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. ▪ Structure naturelle du paysage. 	<p>Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements sont interdits.</p> <p>Un déversement d'eaux pluviales ou de drainage peut être envisagé après consultation de spécialistes.</p>	L'Office cantonal de la protection des eaux est compétent pour délivrer les autorisations. cf. annexe B1 art. B13
Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)	533	1	<p>¹ Les objets IFP doivent être conservés intacts, ou en tout cas ménagés le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.</p> <p>² La règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception – après pesée des intérêts – que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.</p>	<p>Cf. aussi Annexe B1 art. B 13 du présent RCC.</p> <p>Cf. art. 5, 6 et 16 LPNP ; Ordonnance concernant l'Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (OIFP).</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

533
(suite)

L'IFP a force obligatoire pour tous les services fédéraux qui touchent au paysage lors de l'accomplissement de leurs tâches (*dites tâches de la Confédération*). C'est pourquoi, en cas de projet dans un objet IFP, la compatibilité avec les objectifs de protection de l'objet concerné doit être examinée.

En tant que service fédéral compétent en matière de nature et de paysage, l'OFEV juge, dans une prise de position à l'attention du service fédéral responsable, si la réalisation du projet peut compromettre fortement les objectifs de protection.

Si tel est le cas (*cf. art. 7 LPN, art. 2 OPN*), une expertise de la Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage (CFNP) doit être demandée par le service fédéral responsable. La CFNP examine si, du point de vue des objectifs de protection de l'objet en question, le projet est en contradiction avec l'obligation de conservation intacte et, le cas échéant, formule des propositions.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

54 Mesures de remplacement / d'encouragement

Mesures de remplacement

- 541** 1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis au Conseil Municipal les mesures qu'il compte prendre.
- 2 L'autorité d'octroi du permis de construire ou l'autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.

Cf. article 18 alinéa 1^{er} LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP. Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.

Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1^{er} LPNP

Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.

Encouragement

- 542** 1 La Commune encourage et peut soutenir les mesures visant à la conservation et à la valorisation du paysage et des biotopes portés au plan de zone.
- 2 La Commune porte chaque année au budget un montant approprié pour la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.

Cf. Art 441 du présent RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

55 Zones de danger**Construction dans les zones de dangers naturels**

551	1	Les Zones de Dangers Naturels (ZDN) sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones de Dangers Naturels (<i>PZDN</i>).	L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (<i>zone rouge</i>), de danger moyen (<i>zone bleue</i>) et de faible danger (<i>zone jaune</i>), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones. Cf. 7/721.o/7.2 formulaire de demande de permis de construire intitulé "Dangers naturels" et, ISCB 7/721.o/7.3 Les cartes de dangers du point de vue juridique
	2	Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'Autorité d'octroi du permis de construire.
	3	Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux Services cantonaux spécialisés.	Cf. aussi art. 66o ss CCS et art. 78a LiCCS Services cantonaux spécialisés : - OPC, Arrondissement III, Bienne - OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken
	4	Dans les zones présentant un danger faible (<i>zones de danger jaunes</i>) le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du Permis de Construire.	L'art. 6 al. 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping; - auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, les installations d'alimentation en eau potable, les stations d'épuration; - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les décharges, les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

6 DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES

61 Permis de Construire (PC) et dérogations

Obligations et début des travaux

- | | | | |
|------------|---|---|--|
| 611 | 1 | Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'Autorité Municipale. La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments. | Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 et 1o6 ss LC, art. 19 OC, le DPC et Règlement communal concernant les émoluments. |
| | 2 | Le PC doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction. | Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC |
| | 3 | Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments. | Cf. art. 1a et 36 LC, art. 39 DPC et Règlement communal concernant les émoluments. |
| | 4 | ¹ L'utilisation temporaire du domaine public communal est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.
² Cette autorisation est requise avant le début des travaux. | |
| | 5 | ¹ Les chantiers et les dépôts de matériaux ainsi que les lieux de décharge et d'extraction de matériaux jouxtant les rues, les chemins, les places, les cours ou tout autre lieu accessible au public doivent être clôturés conformément aux normes de sécurité en la matière. | |

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	<p>611 <i>(suite)</i></p> <p>² Lorsque l'échafaudage ou l'équipement du chantier touche la voie publique, le chantier doit être clôturé par une palissade de 2 m. de hauteur au minimum, qui doit être éclairée pendant la nuit.</p> <p>³ L'accès des chantiers est interdit aux personnes non autorisées. Cette interdiction doit être signalée par l'apposition de panneaux en nombre voulu.</p>	
Demande de Permis de Construire (PC)	<p>612 1 La demande de PC doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de documents (<i>note 'architecturale', perspectives, photomontage, ...</i>) démontrant clairement (<i>justification du concept, principes d'intégration dans l'environnement / dans le quartier, choix des matières, matériaux, couleurs, ...</i>) que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ; – d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures ; – d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës. 	<p>Cf. art. 1o7 OC, chapitre IV du DPC et le règlement-norme sur les constructions (<i>DRN</i>) Cf. aussi art. B 11 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 411 ss du présent RCC</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
612 <i>(suite)</i>	<p>2 L'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – exiger des pièces complémentaires ; – diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; – délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; – demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions. 	Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC
	<p>3 Pour la Zone 'Village Ancien', la demande de PC doit de plus être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la représentation des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, ... – de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte. 	Cf. art. 12 OC et 17 DPC
	<p>4 Abris de protection, cf. informations à recueillir auprès de l'Administration Municipale.</p>	<p>Cf. Art. 46 (<i>Obligation de construire</i>) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (<i>LPPCI, RS 520.1</i>) :</p> <p>¹ Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement.</p> <p>² Tout propriétaire qui construit un home ou un hôpital doit y réaliser un abri et l'équiper. Si des raisons techniques rendent impossible la construction d'un abri, le propriétaire paie une contribution de remplacement.</p> <p>³ Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.</p>

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Examen	<p>613 1 L'AOPC examine les demandes de permis de construire en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.</p> <p>2 L'AOPC, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des PCS ; – dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un périmètre de conservation des sites (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au SMH. 	<p>Spécialistes reconnus au sens de l'art. 431 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. art. 511 RCC</p> <p>Cf. art. 521 RCC</p>
62 Adoption de plans et prescriptions		
Information et participation	621 La Loi sur les Constructions définit la procédure d'Information et de Participation de la Population (IPP).	Cf. art. 58 LC
Compétences du Conseil Municipal	622 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi, par le RO ou le présent RCC à un autre organe municipal.	Cf. RO art. 4 a lettres e) et f)
Compétences de l'Assemblée Municipale	623 Les compétences de l'Assemblée Municipale sont définie par le RO.	Cf. RO art. 4 a lit. e) et f)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

63 Police des constructions

Compétences du Conseil Municipal

631

- 1 Le Conseil Municipal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi, le RO ou le présent RCC à un autre organe communal.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions.
- 3 Il lui incombe notamment :
 - de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ; Cf. art. 47 DPC
 - de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ; Cf. art. 46 ss LC
 - de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ;
 - d'ordonner l'arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances l'exigent ;
 - de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (GDL) ; Cf. art. 12 DRN et A 141.7 du présent RCC
 - de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Cf. art. 35 OC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

64 Dispositions pénales et dispositions finales**Contraventions****641**

- 1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.
- 2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.

Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC

Entrée en vigueur**642**

La réglementation fondamentale comprenant le Règlement Communal de Construction (*RCC*) avec son Annexe A1, le Plan de Zones (*PZ*), le Plan de Zones des Dangers Naturels 'Périmètre A' (*PZDN - A*), le Plan de Zones des Dangers Naturels 'Périmètre B' (*PZDN - B*) et le Plan de Zone de Protection (*PZP*), entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (*OACOT*).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Abrogation de prescriptions	643 1 ¹ L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 9 septembre 1987, soit : <ul style="list-style-type: none">- Règlement de Construction -RCC- et ses modifications successives ;- Plan de Zones et ses modifications successives ;- Plan de Zones de Protection.	
	2 ² L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation des prescriptions du Plan de Quartier " Aménagement du carrefour de la Laiterie " édicté le 28. 01. 1998 Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations spéciales en matière de construction en vigueur.	Cf. chapitre 3 du présent RCC

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION**Information et participation de la population (art. 58 LC)**

Information et Participation de la Population (IPP)

du 22. 05 au 30. 06. 2014

Examen préalable (art. 59 LC)

Examen Préalable cantonal (Exp)

du 18. 12. 2014

Procédure d'opposition (art. 60 LC)

Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois

des 18 et 25. 03. 2015

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary

des 19/20 et 26/27. 03. 2015

Dépôt public

du 26. 03 au 27. 04. 2015

Opposition (s) liquidée (s) :

-

Opposition (s) non liquidée (s) :

-

Réserve (s) de droit :

-

Approbation (art. 61 LC)

Arrêté par le Conseil Municipal

le xx. xx. 2015

Adopté par l'Assemblée Municipale

le xx. xx. 2015

Au nom de la Commune Municipale de Cormoret

Monsieur le Maire :

Francis RAMSEIER

Le Secrétaire Municipal :

Robert BACHMANN

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, Le Secrétaire Municipal :

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire
(OACOT)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Version 2015. 03. 20

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

NATURA
BIOLOGIE APPLIQUÉE

LE FOYARD
ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch